

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS

Décision relative à une demande de permis d'environnement
(Art. 38, Décret du 11 mars 1999)

Le Bourgmestre informe la population qu'un **refus** de permis unique a été délivré au **MOULIN DE MELINES SPRL**, rue du Moulin, 3 à 6997 - EREZEE

pour un établissement sis à **EREZEE/SOY**, rue du Moulin, 3 – cadastré 4^{ème} Division section C n° 1503D – 1501N – 1481B – 1481C – 1497A – 1501D – 1499 – 1501L – 1504F – 1505E – 1503B2

et ayant pour objet : la régularisation de l'exploitation d'un camping de 119 emplacements dont 24 emplacements de passage, impliquant la modification du parcellaire et comportant une station d'épuration de 280 EH, un dépôt de 3000 litres de gaz propane en deux réservoirs fixes aériens de 1000 litres et 2000 litres, un dépôt de 2500 litres de mazout en un réservoir aérien simple paroi et un dépôt de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles d'une capacité totale de 478 litres.

La décision peut être consultée à l'Administration communale d'EREZEE, chaque jour ouvrable pendant les heures de service.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté le lundi de 17H00 à 19H00 ou le samedi matin de 10H00 à 12H00, uniquement sur rendez-vous à prendre au moins 24 heures à l'avance auprès du Service Urbanisme.

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

Ministère de la Région Wallonne
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE)
Division de la Prévention et des Autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR(Jambes).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du **22 mars 2018** (2).

Le requérant doit joindre une copie du récépissé de versement (ou de l'avis de débit) du droit de dossier visé à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (3).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Erezée, le 22 mars 2018

Le Bourgmestre,

M. JACQUET.



-
- (1) Biffer la mention inutile.
 - (2) Premier jour de l'affichage de la décision. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.
 - (3) Le droit de dossier est fixé à 25 €.